

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL50

présenté par
Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après les mots :

« 1° Réglementer ou interdire »

insérer les mots

« quand cela est strictement nécessaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une interdiction d'aller et venir doit être prise, il faut que ce soit quand cela est strictement nécessaire. Il en va bien sûr de la liberté des Français. Mais également, de la reprise économique qui sera facilitée si les déplacements des Français ne sont pas interdits mais encadrés.